Art. 2. Les taves et droits à percevoir par l'administration des postes de France sur les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés des pays étrangers ou des colonies pour la France. l'Algérie et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Syrie et en Egypte, soit par l'intermédiaire des postes d'Autriche, de tirèce ou de la Tour-et-Taxis, soit au moyen des bâtiments ordinaires du commerce partant directement des colonies et autres pays d'outre-mer, pour la France ou l'Algérie, seront payés par les destinataires, conformément au tarif ci-après.

DÉSIGNATION des Offices étrangers ou des voius employées pour la transmission des imprimés.	ORÍGINE	LIMITE de	Total des taxes ou droits que doivent payer les destinataires des imprimés affranchis jusqu'à la limite indiquée dans la troisième colonne pour chaque paquet portant une adresse particulière et por chaque poids de 40 gr. ou fraction de 40 gr.	
	DES IMPRIMÉS.	l'affranchissement effectné par les envoyeurs.	imprimés à destina- tion de la France et de l'Algérie.	Imprimés à destina- tion des bureaux français établis en Turquie, en Syrie et en Égypte.
	Empire d'Autriche.	Frontière d'entrée en France.	Dix centimes.	Dix centimes.
Office des pos- tes autrichien- nes.	Servie, Moldavie, Valachie et Turquie d'Europe.	Frontière d'entrée en France.	Dix centimes.	Dix centimes.
	Duchés de Parme, de Plaisance et de Modène, royaume de Grèce, Archipel, fles Ioniennes, Pologne méridionale et Russic méridionale.	FLOUTTLE grentice	Quinze centimes.	Quinze centimes.
Office des pos- tes de Grèce,	Royaume de Grèce.	Port gree d'embarquement.	Quinze centimes.	Huit centimes.
	Grands-Duchés de Hesse-Darmstadt, de la Hesse-Electorale et de Saxe- Weymar-Eisenach (moins Allstedt), Duchés de Nassau, Saxe-Cobourg- Gotha et de Saxe-Meiningen-Hildbourg- bausen, principantés de Hesse-Hom- hourg, de Lippe, de Reuss, de Sch- warzbourg-Rudolstadt (moins les vil- Jes de Frankenhausen et de Schle-	Frontière d'entrée en France.	Dix centimes.	Dix centimes.
	Royaumes de Hanovre et de Saxe Grands-Duchés de Mecklembourg- Strélitz, de Mecklembourg-Schewe- et d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld), Duché de Brunswick, Danemarck et Norwège.	Frontière d'entrée du territoire desservi, par les postes	Quinze centimes.	Quinze centimes.
	Colonies françaises.	Port de débarquement.	Huit centimes.	Douze centimes.
rivant dans les ports de France.	Pays étrangers d'outre-mer sans dis- tinction de parages.	Port d'embarquement.	Onze centimes	Douze centimes.